



ORDONNANCE GO-020-2017

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande soumise par Citigroup Energy Canada ULC (le demandeur) auprès de l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 15 a)(i) du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (Partie VI de la Loi)* (le Règlement); demande déposée sous le numéro de dossier OF-EI-Gas-GO-C917 01.

DEVANT l'Office, le 21 février 2017.

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande, le 21 février 2017, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à exporter du gaz;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la dite demande;

IL EST ORDONNÉ QUE le demandeur est par les présentes autorisé, en vertu de l'alinéa 15 a)(i) et de l'article 16 du Règlement, à exporter du gaz sous réserve des conditions suivantes :

1. L'ordonnance entre en vigueur le 23 mars 2017 et prend fin le 22 mars 2019.
2. Le demandeur doit se conformer :
 - a) aux dispositions de la Loi et du Règlement y afférent;
 - b) à toute ordonnance prise aux termes de la Loi.
3. Le demandeur doit déposer un rapport au moyen du système en ligne de formulaires sur les produits dans les trente jours suivant la fin du mois visé par le rapport. Celui-ci doit contenir l'information prévue à l'article 4 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young